



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS  
VILLE DE RICHMOND

L'assemblée extraordinaire du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745 rue Gouin, le jeudi 15 décembre 2011 à 19 h 30, sous la présidence de monsieur le maire, Marc-André Martel, et en la présence de monsieur le maire suppléant, Réal Veilleux, et de messieurs les conseillers suivants: Jean-Guy Berthiaume, Guy Boutin, Clifford Lancaster, Charles Mallette, Daniel Ménard ainsi que monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Leduc.

### RÈGLEMENT NO. 170

#### **DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012 ET FIXANT LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Ville de Richmond a adopté son budget pour l'exercice financier 2012, prévoyant un équilibre entre les revenus et les dépenses;

ATTENDU QUE l'adoption du budget 2012 nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière;

ATTENDU QUE les taxes doivent être imposées par règlement en vertu de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville peut, par règlement, imposer des tarifs pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE la Ville peut assujettir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires de certains immeubles;

ATTENDU QUE la Ville peut réglementer le nombre de versements, la date des versements et les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 5 décembre 2011;

IL EST proposé par le conseiller Boutin et appuyé par le conseiller Ménard et RÉSOLU unanimement par les conseillers que, pour l'exercice 2012, le conseil ordonne et décrète comme suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Que le taux de la taxe foncière soit fixé à 0,9655 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de la Ville fusionnée de Richmond.
- 3.- Qu'en conformité avec le règlement no. 502, qu'une taxe foncière spéciale de 0,01955 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de la Ville de Richmond.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 4.- Qu'en conformité avec le règlement no. 536, qu'une taxe foncière spéciale de 0,05755 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de la Ville de Richmond.
- 5.- Qu'une taxe foncière spéciale de 0,0011 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, pour les travaux de la SQAE, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de la Ville de Richmond.
- 6.- Qu'en conformité avec le règlement no. 45, qu'une taxe foncière spéciale de 0,017 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 7.- Qu'en conformité avec le règlement no. 46, qu'une taxe foncière spéciale de 0,011 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 8.- Qu'en conformité avec le règlement no. 48, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0155 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 9.- Qu'en conformité avec le règlement no. 57, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0077 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 10.- Qu'en conformité avec le règlement no. 65, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0079 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 11.- Qu'en conformité avec le règlement no. 66, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0061 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 12.- Qu'en conformité avec le règlement no. 70, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0217 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 13.- Qu'en conformité avec le règlement no. 85, qu'une taxe foncière spéciale de 0,003 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 14.- Qu'en conformité avec le règlement no. 87, qu'une taxe foncière spéciale de 0,009 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 15.- Qu'en conformité avec le règlement no. 89, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0299 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 16.- Qu'en conformité avec le règlement no. 91, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0148 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 17.- Qu'en conformité avec le règlement no. 97, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0062 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 18.- Qu'en conformité avec le règlement no. 104, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0065 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 19.- Qu'en conformité avec le règlement no. 106, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0118 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 20.- Qu'en conformité avec le règlement no. 113, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0247 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 21.- Qu'en conformité avec le règlement no. 151, qu'une taxe foncière spéciale de 0,047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 22.- Qu'en conformité avec le règlement no. 162, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0826 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 23.- Qu'en conformité avec le règlement no. 167, qu'une taxe foncière spéciale de 0,0025 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée, le tout conformément au rôle d'évaluation en vigueur, pour tous les immeubles imposables situés dans la Ville fusionnée de Richmond.
- 24.- Qu'une taxe foncière additionnelle de 0,0180 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur, est, par la présente, imposée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout, pour les travaux de la SQAÉ, dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité du village de Melbourne.
- 25.- Qu'une taxe de six cents (0,06 \$) par dollar, sur le montant du loyer porté au rôle d'évaluation ou de la valeur annuelle du loyer, soit imposée et prélevée sur toute personne qui exerce dans la Ville fusionnée de Richmond, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, occupant une propriété ou partie de propriété, est tenue au paiement de cette taxe.
- 26.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Richmond, à savoir la cueillette et la collecte, est fixé à 55,65 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée et



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

pour les commerces ayant fait la demande d'être desservis, soit imposé et prélevé aux propriétaires desdites résidences privées, logements ou propriétés occupées.

27.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Richmond à savoir l'enfouissement des ordures ménagères est fixé à 89,05 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée et pour les commerces ayant fait la demande d'être desservis, soit imposé et prélevé aux propriétaires desdites résidences privées, logements ou propriétés occupées.

28.- Les tarifs pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte des matières recyclables et des résidus domestiques dangereux ainsi que toutes autres collectes spéciales sont fixés à 48,60 \$ par résidence privée, logement ou propriété servant d'habitation privée et à 50,54 \$ pour les commerces, industries et institutions inscrits au programme ICI, soient imposés et prélevés aux propriétaires desdites résidences privées, logements, commerces, industries et institutions ou à l'occupant de la place d'affaires, selon le cas.

29.- Le tarif pour couvrir une partie des coûts reliée au service de sécurité incendie est fixé à 50 \$ par résidence privée et par local commercial et à 175 \$ pour tout immeuble industriel. Dans le cas où le local commercial est situé dans une résidence privée, celui-ci doit occuper 50% ou plus de la valeur totale pour être tarifé.

30.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement et la distribution de l'eau potable est fixé comme suit, pour les immeubles ayant un compteur:

a) selon la consommation mesurée par trimestre, il est tarifé 2 \$ par 1 000 gallons ou le taux minimum selon la taille de l'entrée au compteur, soit:

<u>Taux minimum par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
60 \$	¾"
60 \$	1"
60 \$	1½"
120 \$	2"
200 \$	4"
300 \$	6"
660 \$	8"

b) auquel s'ajoutent les coûts de la location du compteur, selon la taille de l'entrée au compteur, soit:

<u>Loyer du compteur par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
1 \$	¾"
1 \$	1"
1 \$	1½"
18,25 \$	2"
62,35 \$	4"
115,25 \$	6"
233,50 \$	8"

31.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées et les analyses légales pour les immeubles ayant un compteur est fixé comme suit:



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

La consommation mesurée par trimestre est tarifée à 2,19 \$ par 1 000 gallons ou le taux minimum selon la taille de l'entrée au compteur, soit :

<u>Taux minimum par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
65,56 \$	¾"
65,56 \$	1"
65,56 \$	1½"
131,40 \$	2"
219,00 \$	4"
328,50 \$	6"
722,70 \$	8"

32.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement **et la distribution de l'eau potable, pour les immeubles n'ayant pas un compteur** (les maisons du secteur Melbourne avec compteur sont considérées sans compteur pour les fins du présent règlement), est fixé comme suit:

Habitation unifamiliale:	143,40 \$
Habitation multi-logements:	121 \$ / logement
Local commercial sans compteur:	240 \$ / local

33.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées **et les analyses légales pour les immeubles n'ayant pas de compteur** (les unifamiliales du secteur Melbourne avec compteur sont considérées sans compteur pour les fins du présent règlement), est fixé comme suit:

Habitation unifamiliale:	220,25 \$
Habitation multi-logements:	186,75 \$ / logement
Camping:	48,50 \$ / emplacement
Local commercial sans compteur:	262,24 \$ / local

34.- Nonobstant ce qui précède, le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées et les analyses légales pour les industries utilisant, à plus de 70%, un autre système de traitement pour leurs eaux usées est fixé à 1,12 \$ du 1 000 gallons.

35.- Un tarif de 8 650 \$ est facturé pour le traitement des eaux usées de la compagnie Usinatech inc.

36.- Qu'une taxe spéciale de 18,761 \$ du mètre linéaire est, par la présente, imposée **sur les biens fonds situés en bordure de la rue Des Chênes, situés dans l'ancien territoire de la Ville de Richmond, tels que vus en annexe "A", répartie selon l'étendue en front des lots visés conformément au règlement no. 551 de l'ancienne Ville de Richmond.**

37.- Qu'une taxe spéciale de 490 \$ par lot desservi est, par la présente, imposée sur les biens fonds situés en bordure du prolongement de la rue Goupil, situés dans l'ancien territoire de la municipalité du village de Melbourne, tels que vus en annexe "B", répartie entre les lots visés conformément au règlement no. 7 de la Ville de Richmond.

38.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour la production, le traitement **et la distribution de l'eau potable, pour les immeubles n'ayant pas un compteur, situés dans le Canton de Melbourne et le Canton de Cleveland** est fixé comme suit:

Habitation unifamiliale:	293,50 \$
--------------------------	-----------



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Habitation multi-logements:	247,65 \$ / logement
Local commercial sans compteur:	468 \$ / local

39.- Le tarif pour couvrir les dépenses encourues pour le traitement des eaux usées **et les analyses légales pour les immeubles n'ayant pas de compteur situés dans le Canton de Melbourne et le Canton de Cleveland** est fixé comme suit:

Habitation unifamiliale:	450,50 \$
Habitation multi-logements:	382,75 \$ / logement
Camping:	48,50 \$ / emplacement
Local commercial sans compteur:	536,10 \$ / local

40.- La taxe foncière et toutes les autres taxes, tarifs ou compensations imposées par le présent règlement sont payables par quatre (4) versements égaux le 15 février, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre. Pour bénéficier de ce droit de payer en quatre (4) versements égaux, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. **Tout compte de taxes n'excédant pas 300 \$ pour chaque unité d'évaluation devra être payé en un (1) seul versement le 15 février.**

Hormis pour les tarifs sur compteur des résidences, industries ou commerces, ayant l'année précédente utilisé moins que le minimum permis, **lesquels sont facturés en une seule fois et payables en quatre (4) versements**, les tarifs reliés aux compteurs sont facturés quatre (4) fois par année. **Tout tarif est payable trente (30) jours après l'envoi du compte ou à la date d'échéance inscrite sur le compte de taxes.**

41.- Un tarif de 100 \$ par colporteur, valide pour une semaine, est facturé par personne physique demandant une telle permission de colportage.

42.- Un tarif de 100 \$ par mois est facturé à toute personne demandant un permis de vente de produits agro-alimentaires.

43.- Un tarif de 500 \$ par mois ou de 125 \$ par semaine sera chargé à toute entreprise voulant faire du commerce au détail temporaire (vente, achat) pour une **période n'excédant pas six (6) mois sur le territoire de la Ville de Richmond.**

44.- Un tarif de 75 \$ par année est facturé pour l'achat d'une vignette de stationnement et de 40 \$ pour une période de six (6) mois et moins.

45.- Un tarif de 60 \$ est facturé pour tout permis de vente de garage. Ce permis est valide pour deux (2) jours.

46.- Les tarifs suivants seront facturés à toute personne désirant utiliser la machinerie ou les employés aux travaux publics, pour des fins autres que celles prévues :

« Backhoe » avec opérateur	105 \$/heure
Nacelle avec opérateur	105 \$/heure
Camion tout type	85 \$/heure
Camion de service avec remorque	65 \$/heure
Bouilloire avec camion et employé	200 \$/heure
Bouilloire	112 \$/heure
Journalier	50 \$/heure
Recherche de plan	60 \$/heure
Ouvrir ou fermer eau potable	100 \$/heure

47.- Un tarif de 500 \$ sera facturé pour toute demande de dérogation mineure.



No de résolution

## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

48.- Pour toute demande de modification réglementaire, un tarif de 1 000 \$ sera facturé.

49.- L'échelle de taux suivants pour le Service des loisirs seront imposés et seront prélevés aux participants, tels que ci-après :

### Aréna

#### Coûts de location de l'aréna durant la saison estivale

Événement (montage et ménage en sus) 400 \$/jour, taxes en sus

#### Coûts de location de glace – Taux en vigueur - Saison hivernale (septembre à avril)

Le jour sur semaine 100 \$/heure, taxes en sus

De soir (à partir de 16 h) et fin de semaine 133 \$/heure, taxes en sus

### Coûts d'entrée

Hockey libre pour étudiants les jours fériés 2 \$/personne

Patinage libre pour étudiants les jours fériés 2 \$/personne

### Terrain de balle

Location adulte saison 200 \$/équipe, taxes en sus

### Piscine

Baignade libre 2 \$/personne

Cours de natation 60 \$/personne

Aquaforme 60 \$/personne

Passé familiale (2 adultes et 2 enfants) 100 \$/famille

50.- Un intérêt de 15% par année est imposé lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance sur le montant échu.

51.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 15<sup>e</sup> jour de décembre deux mille onze (2011).

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Daniel Leduc, secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

DANIEL LEDUC  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier